

CESSION DE FC = L141-1 C.Com = transfert de propriété du FC = cession vente

Contrat solennel = pas consensuel

Formalités => Protection des personnes

Contrat = 4 conditions

Art 1108 Code civil

4 CONDITIONS FOND

1° CAPACITE

3 Cas :

1) Mineur sous administration légale pure et simple = papa / maman

Soumis à autorisation des parents

Si refus => Juge des tutelles

2) Mineur sous administration légale sous contrôle judiciaire

Soumis à autorisation juges des tutelles

3) Mineur sous protection d'une tutelle

Soumis autorisation du conseil de famille

Art 487 Code civil

2° CONSENTEMENT

LOI : 1583 Code civil

3 conditions

1° Fixation du prix

2° Fixation du fond

3° Exempt de vices (1109 C.Civ)

Exemples

1° Cédant débit boisson sans licence (CA 1931)

2° Cédant sans droit de bail

3° Cédant ment sur quantité bière vendu 1936

4° A faussé les chiffres de sa comptabilité

5° Spoliation 2e GM = violence

3° OBJET CERTAIN

Art 1583 => 2 conditions

1° Une chose

i= Fond de commerce

ii= existe (1108)

iii= licite (1126)

2° Un prix

= déterminé ou déterminable (1129, 1582)

(cas où l'on attend le résultat de l'année)

= global si paiement comptant

= ventilé si paiement tempéré (141-5 C.Com)

1° prix éléments incorporels

2° prix du matériel

3° prix des marchandises

4° LA CAUSE LICITE

Art 1108 C.Civ

Le but ne doit pas être contraire aux bonnes moeurs

Ex : cession de FC à une personne qui n'est pas titulaire d'un diplôme de pharmacie est nul

=> **Civ 3e, 1988**

CONDITIONS FORME : 141-1 & 141-4 C.Com

Loi 1935 : Lutte contre spéculation FC

1) Assure un renseignement parfait

2) Mentions obligatoires

A : INFORMER LE CESSIONNAIRE 4 MENTIONS OBLIGATOIRES

1° Origine du FC

Origine, nature de l'acte précédent (seing privé ou authentique) contenu ...

2° Suretés portant sur FC

Etat des privilèges et nantissement du FC
= Droits que détiennent les 1/3

3° Activité du FC

Chiffre d'affaire / Bénéfices sur 3 ans

4° Bail commercial

Date du bail, durée, nom et adresse bailleur

2 SANCTIONS

1° Défaut de mention L141-4

=> Nullité de l'acte : **3 conditions**
 1° prescription 1 an
 2° par le cessionnaire
 3° Tribunal apprécie

2° Inexactitude des mentions L141-3

3 conditions (1644 C.Civ)

1° Inexactitude de la mention
 2° Préjudice
 3° Prescription 1 an

Effets

° Action estimatoire = réduction \$ cession
 ° Action réhibitoire = résolution de la cession

B : INFORMER LES CREANCIERS LA PUBLICITE = L141-12 C.Com

1° Enregistrement fiscal

Enregistrement auprès de l'administration fiscale.

Sanction : nullité

2° Publication sur un journal d'annonce légale

Journal habilité à recevoir des annonces légales dans les 15 jours suivants l'acte.

3° publicité au BODAAC

BODAAC tenu par greffier du TC dans les 15 jours.

Sanction 141-17 C.Com

« Pas libéré à l'égard des tiers »
 La cession reste valable

Arrêt : Ch Com 24 mai 2005

REGIME

1° Obligation du cédant

Art 1603 C.Civ

1° OBLIGATION DELIVRANCE

=> Transfert de propriété immédiat
=> notion intellectuelle

Obligation de mise à disposition
Remise des clefs
Possibilité d'exploitation du FC

Sanctions :

A° 1610 : résolution
B° 1147 : Mise en possession forcée

2° OBLIGATION DE GARANTI

3 types :

1° Garanti vices cachés (1641-1644)

= défaut entravant son utilité
=> Action estimatoire ou rédhibitoire
Délais 2 ans

2° Garanti d'éviction (1626)

= trouble de droit émanant d'un tiers
= remise en cause de la propriété
=> Restitution du prix & DI (1630)

3° Garanti du fait personnel

= trouble de droit émanant du cédant
= rétablissement du cédant
(Ouvre une boulangerie à côté)
= Obligation de non concurrence
Arrêt Civ1e 1998
=> Résolution (1184) ou fermeture de l'établissement du cédant (1184)

2° Obligation du cessionnaire

1° PAYER LE PRIX

Art 1593 CCIV

Honoraire du rédacteur de l'acte
Prix des publications légales

A=> Action résolutoire du cédant

Protège les créanciers
L141-6 et L141-8 C.Com

B=> Privilège du vendeur

Si plusieurs créancier sur FC
normalement : partage patrimoine
privilège : se sert d'abord

4 cdtions :

- 1 : cession par écrit
- 2 : enregistrer fiscalement
- 3 : prix de cession ventilé en 3 masses
- 4 : privilège inscrit au RCS dans 15 j.

2° OBLIGATION DE PRENDRE POSSESSION DU FOND DE COMMERCE

OPPOSABILITE 1/3

1° Droit d'opposition

L141-14 , L141-16

= Pouvoir des créanciers de s'opposer au paiement du prix par le cessionnaire au cédant
= Interception du prix

MODALITES

1° Fait par acte sous huissier
2° 10 jours avant dernière publicité 141-12

EFFETS

1° Bloque le prix au cédant
2° Accord entre cédant & créanciers
=> Répartition du prix

/!\ nécessaire existence d'une créance

2° Droit de surenchère

L141-19

Intérêt :

1° Le cédant pour échapper aux créanciers
- Vend FC petit prix
- Vend à l'extérieur du FC autre chose !
2° Échappe aux créanciers => Plus dt opposition

Modalités

3° Créanciers rachètent le fond de commerce

3 conditions

1- créancier opposant / créancier sur FC
2- prix cession insuffisant
3- 20 jours après cession (BODAAC)

Effets

4° Vente enchères publiques
1- Rachète et revende plus cher
2- si pas de rachat
paiement prix + 1/6

5° Récupération de \$ créanciers